

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le

11 FEV 2009

Nos Réf. : E/2008/63827/Mcb/ECO/CQ

Vos Réf. : 3912 du 08/07/2008

Monsieur le Directeur adjoint du cabinet,

Vous avez bien voulu attirer l'attention du cabinet de Mme Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, sur le courrier adressé à M. Bernard Accoyer, Président de l'Assemblée nationale, par M. Raymond Paras, Président du Syndicat des indépendants, concernant les préoccupations des responsables des très petites entreprises (TPE) relatives aux difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des prêts ou maintenir des lignes de crédit. Votre correspondant dénonce par ailleurs la multiplication des frais bancaires prélevés par les établissements de crédit.

Le Gouvernement est très attentif aux conditions de financement TPE et des petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent un enjeu essentiel pour la croissance.

Dans le cadre de son action pour restaurer la confiance dans le système bancaire et financier, l'Etat a passé une convention avec certains établissements de crédit (qui représentent plus de 80 % du secteur). En contrepartie du soutien de l'Etat, les banques, signataires d'une convention, se sont fixées un objectif de maintien d'une croissance de 3 à 4 % de leurs encours de prêts sur l'année à venir, ce qui correspond à une augmentation globale minimale de 50 milliards d'euros. Les prêts octroyés par les établissements de crédit aux TPE et aux PME ont augmentés de 6,6 % sur un an (données Banque de France au mois d'octobre 2008).

Le Gouvernement a également arrêté un plan consacré aux TPE et aux PME. Il permet d'augmenter de 22 milliards d'euros leur capacité de financement, soit directement par les banques qui pourront mobiliser une proportion plus importante des livrets réglementés qu'elles distribuent aujourd'hui (livrets de développement durable et d'épargne populaire), soit par l'intermédiaire des outils de cofinancement et de garanties d'Oséo.

Le Gouvernement s'assurera, dans le cadre de l'Observatoire du crédit, du maintien en 2009 d'un niveau satisfaisant de financement par les banques des entreprises et notamment des TPE et des PME. En particulier, toute entreprise confrontée à des difficultés de financement et qui ne parvient pas à les résoudre directement avec ses banques pourra saisir un médiateur du crédit. La médiation est conduite dans chaque département par les médiateurs départementaux qui sont les directeurs de la Banque de France, dans le plus strict respect des règles de confidentialité et du secret bancaire. Les médiateurs départementaux travaillent en étroite collaboration avec les préfets et avec le Médiateur national du Crédit, M. René Ricol, désigné par le Président de la République.

Monsieur Philippe Albiez  
Directeur adjoint du cabinet  
du Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel de Lassay  
128 rue de l'Université  
75007 Paris

Le médiateur départemental est chargé de s'assurer au niveau local du respect des engagements pris par les banques et d'examiner dans les plus brefs délais, en lien avec l'entreprise qui le saisit et ses banques, quelles solutions concrètes il est possible d'apporter pour résoudre les difficultés de financement.

Pour saisir le médiateur, le professionnel doit remplir un formulaire sur le site internet [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) ou, s'il n'en dispose pas, il peut adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiateur national du crédit - Télédocus 212 - 139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12. Un numéro de téléphone Azur (0810 00 12 10) est aussi à disposition pour obtenir de plus amples informations.

Par ailleurs, la France a développé deux instruments pour soutenir le financement de projets par des petits crédits à destination de populations d'emprunteurs disposant de peu de garanties personnelles et de faibles revenus. Les chômeurs et titulaires de minima sociaux qui créent une entreprise sont les principaux bénéficiaires mais la population concernée potentiellement va au-delà.

Tout d'abord, le code monétaire et financier comporte une dérogation aux règles du crédit (article L. 511-6-5 du code monétaire et financier) au bénéfice des associations du microcrédit. Ce dispositif a été étendu en application de loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 81).

En effet, cette loi comporte trois dispositions élargissant le champ de l'habilitation :

- l'extension aux fondations reconnues d'utilité publique ;
- la possibilité de financer des créations de micro-entreprises lorsque le créateur n'est pas chômeur ou titulaire de minima social (qui restent cependant la cible privilégiée du dispositif) ;
- la possibilité totalement nouvelle d'accorder des microcrédits personnels pour le financement de projet d'insertions.

Le décret d'application concernant ces mesures devrait être prochainement publié.

Le deuxième outil est le Fonds de cohésion sociale. Celui-ci est un dispositif de garantie financé actuellement sur les crédits du pôle emploi de mon ministère (14 M€ en loi de finances initiale pour 2009). Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignation. Son comité d'orientation stratégique est présidé par Michel Camdessus.

Le Fonds de cohésion sociale intervient :

- pour l'essentiel sous la forme d'abondements de fonds de garantie gérés par France Active Garantie (12 M€) en soutien de projets de créations d'entreprises ;
- pour une part complémentaire en garantie de portefeuilles de microcrédits personnels, en financement de formations pour les bénévoles qui assurent l'accompagnement des prêteurs et en prenant en charge une partie des frais de gestion des dossiers.

.../...

Le maintien du Fonds de cohésion sociale au-delà de 2009 nécessite une modification de la convention de gestion entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignation conclue en 2005. Ce processus est engagé.

Enfin, pour ce qui est des frais bancaires appliqués aux incidents de paiement, comme le relève le Président du Syndicat des indépendants, le Gouvernement a adopté un décret fixant les plafonds applicables à ces frais en application de l'article 70 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 (loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale). Les frais pour incidents de paiement sont l'ensemble des frais perçus par les banques lorsqu'elles rejettent un chèque, un ordre de virement ou un prélèvement parce que les montants disponibles sur le compte débité sont insuffisants. Le décret prévoit que le montant maximum des frais bancaires dans le cas du rejet d'un chèque est de 30 euros pour les chèques égaux ou inférieurs à 50 euros et de 50 euros pour les chèques de plus de 50 euros. Il prévoit que le montant maximum des frais bancaires dans le cas du rejet d'un virement ou d'un prélèvement est inférieur au montant de l'ordre de paiement pour les paiements de moins de 20 euros et à 20 euros pour les paiements d'un montant supérieur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur adjoint du cabinet, à l'expression de ma considération distinguée.

  
Stéphane Richard